

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le six huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé SEBUCO, fils de Ntanzabwiza, et de Nyirabaturzi, ori. de Ruhengeri, chef-lieu de la province de Ruhengeri, et y résidant, rukuwu des abakwira, transporteur.

prévenu d'avoir à ~~la~~ sans autre raison que ~~la~~ l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter par le paiement de l'impôt commis jusqu'au moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcées, faits prévus et punis par l'art. 25 du l. n. n. du 10/11/54

Nous avons été assistés de



L' ~~est~~ prévenu ~~est~~ présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

1.- Avez-vous payé l'impôt de capitation? qui nous a déclaré

2.- Non

3.- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

4.- Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je ne m'acquitte.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

il veut se payer l'impôt

avait toujours eu la coutume de payer l'impôt.

Il prétend qu'il a payé l'impôt.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

ne veut pas payer l'impôt

est chargé.

Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui refusent de

payer l'impôt et sont ainsi un mauvais exemple pour les autres

contribuables.

En l'art. 5 de l'A. L. du 17/1/1914.

Le condamnons du chef de

avoir refusé de payer l'impôt



Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende

de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement

de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à

l'aute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à unenari

le dix huitième jour du mois de février 1914

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante le deuxième jour du mois de Février

Le soussigné, gardien de la prison de

De Huy

déclare que le nommé SESO 90

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 789/60

Date d'incarcération 18.2.60

Date de sortie : fin de S.P.P. 25.2.60

fin de S. P. S. 3.3.60

fin de C. P. C. 5.3.60

Le Gardien,

